

UNITED  
NATIONS

MICT-12-25-R14.1  
02-09-2015  
(1144 - 1141)

1144  
JN

---

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT-12-25-R14.1  
31 August 2015  
Original: FRENCH

---

THE TRIAL CHAMBER

Before: Judge Vagn Joensen, Presiding  
Judge William Hussein Sekule  
Judge Florence Rita Arrey

Registrar: Mr John Hocking

PROSECUTOR

- v. -

JEAN UWINKINDI

*PUBLIC*

---

REPLIQUE AUX CONCLUSIONS DU PROCUREUR .

---

Office of the Prosecutor:

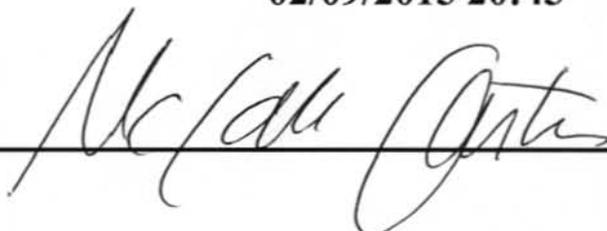
Hassan Bubacar Jallow

Counsel for Jean Uwinkindi:

Gatera Gashabana

**Received by the Registry**  
**Mechanism for International Criminal Tribunals**  
**02/09/2015 20:45**

1



1. Dans sa réplique du 26 Août, le Procureur a contesté les arguments contenus dans la requête initiale .<sup>1</sup>
2. De prime abord, rappelons , que la demande était fondée sur les articles 55 et 72D du Règlement de Procédure et Preuve<sup>2</sup> . La Chambre a le pouvoir de délivrer de délivrer entre autre ....des citations à comparaitre pour des besoins liés à la conduite du procès .
3. Par ailleurs , le jeudi 12 Avril 2012, la Chambre de Première Instance III, avait invité les parties de résumer leurs écritures et apporter des précisions pouvant renforcer leurs arguments.....un laps de temps suffisant leur a été accordé pour exécuter ce devoir.<sup>3</sup> Cette position balaie d'un revers de la main les points 1, 2 et 4 de la réplique qui restreignent la tenue d'une audience verbale aux restrictions budgétaires et aux délais.
4. Les Ordonnances rendues par le Président de la Chambre insistaient sur des présentations écrites . Cela n'excluait pas pour autant les présentations verbales.
5. Les arguments verbaux constituent une occasion pour le Requéant de suplérer aux écritures .
6. En effet,les Procès verbaux d'Audience du 08 Janvier , 15 Janvier 2015 suivi de l'Arrêt avant dire droit rendu sur les bancs ont certe fait l'objet des rapports des Moniteurs, des positions des parties et même des décisions judiciaires. Suffisent ils pour autant pour rendre compte de la facon dont l'Accusé s'est retrouvé privé de ses droits fondamentaux par le fait des décisions iniques ?<sup>4</sup>
7. Ces documents étant écrits dans une langue autre que les langues officielles du Mécanisme un témoignage de première main quant au fond de leur contenu s'impose. Seul le Requéant est à même d'y pourvoir.

---

<sup>1</sup> Prosecutor's response to UWINKINDI MOTIONS FOR ORAL HEARING

<sup>2</sup> Mécanisme pour les Tribunaux Penaux Internationaux, textes fondamentaux page 33,49 et 50

<sup>3</sup> Tribunaux Penaux International pour le Rwanda, Affaire no ICTR-2005-89-I, Chambre III, le Procureur C. Bernard Munyagishari, Arguments Oraux, jeudi 12 Avril 2012, 9h5

<sup>4</sup> Lire à cet effet les procès verbaux d'audience du 30 Décembre 2014, 08 Janvier 2015, 15 Janvier 2015 et Arrêt avant dire droit rendu sur le banc le même jour

8. Lors de l'audition des témoins à décharge, l'Accusé avait perdu toute emprise sur ses témoins à décharge au Rwanda. Le risque qu'ils aient été infiltrés semble avéré. En effet, ils sont détenus au même endroit que certains témoins à charge. Uwinkindi avait même eu vent des altercations entre eux. Un des témoins qui avait été approché par ses Conseils bien avant s'est désisté sans donner les raisons de son révirement ..
9. Enfin à l'audience, toutes ses interventions étaient suivies par des des répliques tels : *«pensez vous être la personne indiquée pour assurer la Police de l'audience . Ceci ne semble guère rassurant* <sup>5</sup> pour quelqu'un qui se remettait à peine du rejet par la Cour de sa procédure en récusation
10. Ainsi, UWINKINDI est non seulement bien placé pour exposer de vive voix ses frustrations ou encore prévenir la Chambre sur ce qui l'attend à l'audience publique du 10 Septembre 2015 au cas où des mesures énergiques ne seraient pas prises pour pallier à cette impasse. <sup>6</sup> Devrait-il assister impuissant à sa perte face à des adversaires fermement décidés à en découdre .
11. Dans «Stratégie d'achèvement des travaux du TPIR pour le transfert des Accusés devant les Tribunaux Rwandais, peut on garantir le droit à un procès équitable » le requérant s'était déjà fait l'écho sur ce qui l'attendait à travers ces extraits <sup>7</sup>.

*“Les Juge craignent que le droit de l'accusé de produire des témoins en défense subissent des restrictions importantes dans les procès au Rwanda...». En effet, poursuit-elle, le but principal d'un Tribunal Pénal International est de demeurer neutre, sans quoi, sa légitimité est compromise...», <sup>8</sup>.*

<sup>5</sup> Rapport de Moniteur Mars 2015

<sup>6</sup> A l'audience publique du 09 Juin 2015, la Haute Cour a renvoyé la cause en continuation au 10 Septembre 2015 pour audition des témoins et plaidoiries, voir jugement rendu dans la cause RP0002/12/HCCI

<sup>7</sup> Alexandra Marcil, La stratégie d'achèvement des travaux du TPIR par le transfert des Accusés devant les Tribunaux rwandais: peut on garantir le droit à un procès équitable? revue quebecquoise de Droit International

<sup>8</sup> Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, ICTR-97-36-R11bis, Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Case to the Republic of Rwanda (28 mai 2008) (Tribunal penal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne: TPIR <http://www.ictj.org> [Renvoi de l'affaire Munyakazi]. Appel de renvoi Munyakazi, supra note 19 ou paragraphe 37,38

12. De ce qui précède, les risques pour une personne transférée au Rwanda de ne pas bénéficier d'un procès équitable est bien réel.
13. Cette position est attestée par le témoignage d'un nommé Witteeven expert de son état au point 10 du document en annexe et le rapport du Moniteur de Mars 2015 ( voir point 17)
14. A travers l'Accusé, la Chambre bénéficiera d'une source de première main pour rejeter la réplique ..<sup>9</sup>
15. Contrairement au point 3, UWINKINDI Jean n'a pas été à même de présenter des preuves à l'appui de ses allégations. La liste des documents en annexe suffit amplement pour démontrer l'irrélevance de cette prétention.
16. Les allégations relatives au 9000 mots sont formulées en violation l'article 72D sus évoqué.
17. Ainsi la Chambre rejettera les allégations du Procureur. Elle prendra toutefois acte de ce qu'à la fin de sa réplique, le Procureur s'est rendu à l'évidence en excluant plus la tenue d'une audience verbale devant la Chambre de Céans.

WORD COUNT: 1000

Datée et signée ce premier septembre 2015 à Kigali



*[Handwritten signature]*

<sup>9</sup> Monitoring report for March 2015 point 8 et 17 page 2 et 3